

XV

BUDGET

DES

NON-VALEURS ET DES REMBOURSEMENTS

POUR L'EXERCICE 1924

XV

BEGROOTING

DER

ONWAARDEN EN DER TERUGBETALINGEN

VOOR HET DIENSTJAAR 1924

(2)

PROJET DE LOI.

WETSONTWERP.

ALBERT,

ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Premier
Ministre, Ministre des Finances, et de
l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit
sera présenté en Notre nom aux Cham-
bres législatives par Notre Premier
Ministre, Ministre des Finances :

ARTICLE UNIQUE.

Le Budget des Non-Valeurs et des Rem-
boursements pour l'exercice 1924 est
fixé à la somme de 383,325,700 francs,
conformément au tableau ci-annexé.

Donné à Bruxelles, le 22 octobre
1923.

ALBERT

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.

Op de voordracht van Onzen Eersten
Minister, Minister van Financiën, en
volgens advies van Onzen Ministerraad,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Het volgend wetsontwerp zal in
Onzen naam door Onzen Eersten
Minister, Minister van Financiën, aan
de Wetgevende Kamers ter overweging
worden aangeboden :

EENIG ARTIKEL.

De Begrooting der Onwaarden en der
Terugbetalingen voor het dienstjaar
1924 is vastgesteld op de som van
383,325,700 frank, overeenkomstig de
hierbij gevoegde tabel.

Gegeven te Brussel, den 22^e October
1923.

ALBERT.

PAR LE ROI :

*Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,*

VAN 'S KONINGS WEGE :

*De Eerste Minister,
Minister van Financiën,*

G. THEUNIS.

**BUDGET DES NON-VALEURS ET DES REMBOURSEMENTS
POUR L'EXERCICE 1924.**

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	Montant des crédits par article. — Bedrag der kredieten per artikel.
CHAPITRE PREMIER.		
NON-VALEURS.		
1	Non-valeurs sur les impôts cédulaires sur les revenus :	Contribution foncière 750,000 »
2		Taxe mobilière 350,000 »
3		Taxe professionnelle 1,000,000 »
4	Non-valeurs sur l'impôt complémentaire sur le revenu global (supertaxe)	4,000,000 »
5	Non-valeurs sur l'impôt sur le mobilier	100,000 »
6	Non-valeurs sur la contribution personnelle à raison des domestiques et des chevaux	20,000 »
7	Non-valeurs sur la taxe sur les automobiles et autres véhicules à vapeur ou à moteur	100,000 »
8	Non-valeurs sur la taxe sur les spectacles ou divertissements publics	150,000 »
9	Non-valeurs sur la taxe sur les jeux et paris	10,000 »
10	Non-valeurs sur la redevance fixe sur les mines	2,500 »
11	Non-valeurs sur les rétributions du chef du rajustage des poids et taxes de vérification des poids et mesures	2,000 »
12	Non-valeurs sur les taxes des épreuves des récipients à gaz liquéfiés ou comprimés	100 »
13	Non-valeurs sur la taxe sur le revenu cadastral des immeubles appartenant aux unions professionnelles	100 »
14	Non-valeurs sur l'impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre	100,000 »
15	Frais de poursuites relatifs aux impôts et taxes mentionnés aux articles précédents	50,000 »
<i>(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)</i>		

**BEGROOTING DER ONWAARDEN EN DER TERUGBETALINGEN.
VOOR HET DIENSTJAAR 1924.**

<p align="center">Total par chapitre. — Totaal per hoofdstuk.</p>	<p align="center">AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.</p>	<p align="center">Artikelen.</p>							
	<p align="center">EERSTE HOOFDSTUK.</p> <p align="center">ONWAARDEN.</p> <p>Onwaarden op de cedulaire belastingen op de inkomsten :</p> <table border="0"> <tr> <td rowspan="3" style="vertical-align: middle;">{</td> <td>Grondbelasting</td> <td align="right">1</td> </tr> <tr> <td>Belasting op roerende zaken</td> <td align="right">2</td> </tr> <tr> <td>Bedrijfsbelasting</td> <td align="right">3</td> </tr> </table> <p>Onwaarden op de bijkomende inkomstenbelasting (supertaxe) 4</p> <p>Onwaarden op de belasting op het mobiliair 5</p> <p>Onwaarden op de personeele belasting uit hoofde der dienstboden en der paarden 6</p> <p>Onwaarden op de taxe op de automobielen en andere stoom- of motorvoertuigen 7</p> <p>Onwaarden op de taxe op de vertooningen of openbare vermakelijkheden 8</p> <p>3,634,700 » Onwaarden op de taxe op het spel en de weddenschappen 9</p> <p>Onwaarden op den vasten jaarcijns op de mijnen 10</p> <p>Onwaarden op de vergeldingen uit hoofde van het in orde brengen der gewichten en taxe van verificatie der gewichten en maten 11</p> <p>Onwaarden op de taxes voor proeven waaraan tot het bevatten van vloeibaar gemaakt gas of van persgas bestemde houders onderworpen zijn 12</p> <p>Onwaarden op de taxe op het kadastraal inkomen der aan de beroepsverenigingen toebehoorende onroerende goederen. 13</p> <p>Onwaarden op de bijzondere en buitengewone belasting op de oorlogswinsten. 14</p> <p>Kosten van vervolgingen betreffende de belastingen en taxes in de voorgaande artikelen vermeld. 15</p> <p align="center"><i>(De credieten, onder dit hoofdstuk gebracht, zijn niet beperkend.)</i></p>	{	Grondbelasting	1	Belasting op roerende zaken	2	Bedrijfsbelasting	3	
{	Grondbelasting		1						
	Belasting op roerende zaken		2						
	Bedrijfsbelasting	3							

BUDGET DES NON-VALEURS ET DES REMBOURSEMENTS (SUITE).

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	Montant des crédits par article. — Bedrag der kredieten per artikel.
CHAPITRE II.		
REMBOURSEMENTS.		
16	<i>Contributions directes, douanes et accises.</i> — Restitutions de droits indûment perçus et remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers — Rembursements d'avances faites par le Trésor. — Rembursements d'intérêts de retard	4,400,000 »
17	<i>Enregistrement et domaines.</i> — Restitutions de droits indûment perçus, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Rembursements de fonds reconnus appartenir à des tiers	3,000,000 »
18	<i>Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent budget.</i> — Rembursements divers	25,000,000 »
19	Versement à effectuer au Fonds des Communes institué par la loi du 19 juillet 1922	125,250,000 »
20	Versement aux provinces et aux communes de la part nette qui leur revient dans le produit des impôts cédulaires sur les revenus, de la taxe sur les automobiles et autres véhicules à vapeur ou à moteur et de la taxe sur les spectacles ou divertissements publics	222,000,000 »
21	Solde éventuel à payer par la Belgique au Grand-Duché de Luxembourg.	1,000 »
22	Déficits de comptes de l'État	40,000 »
<i>(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)</i>		
TOTAL DU Budget des Non-Valeurs et des Rembursements fr.		

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté
du 22 octobre 1923.

ALBERT.

PAR LE ROI :
Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,
G. THEUNIS.

BEGROOTING DER ONWAARDEN EN DER TERUGBETALINGEN (VERVOLG).

Total par chapitre. — Totaal per hoofdstuk.	AANWIJZING VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.	Artikelen.
379,691,000 »	<p style="text-align: center;">HOOFDSTUK II.</p> <p style="text-align: center;">TERUGBETALINGEN.</p> <p><i>Rechtstreeksche belastingen, douanen en accijnzen.</i> — Teruggave van verkeerdelijk geheven rechten en terugbetaling van gelden erkend aan derde personen toe te behooren. — Terugbetaling van voorschotten gedaan door den Staatsschat. — Terugbetaling van interesten wegens verwijl.</p> <p><i>Registratie en domeinen.</i> — Teruggave van verkeerdelijk geheven rechten, van boeten, van kosten, enz., in zake van registratie, van domeinen, enz. — Terugbetaling van gelden erkend aan derde personen toe te behooren.</p> <p><i>Thesaurie en andere besturen van ontvangst in de tegenwoordige begrooting niet vermeld.</i> — Terugbetalingen van verschillenden aard.</p> <p>Storting te doen aan het Fonds der Gemeenten ingesteld bij de wet van 19 Juli 1922 .</p> <p>Storting aan de provinciën en aan de gemeenten van het zuiver deel dat hun toekomt in de opbrengst van de cedulaire belastingen op de inkomsten, van de taxe op de automobielen en andere stoom- of motorvoertuigen, en van de taxe op de vertooningen of openbare gemakkelijkheden.</p> <p>Door België aan het Groothertogdom Luxemburg te betalen gebeurlijk saldo</p> <p>Tekort bij Staatsrekenplichtigen</p> <p style="text-align: center;">(De credieten, onder dit hoofdstuk gebracht, zijn niet beperkend.)</p>	16 17 18 19 20 21 22
383,325,700 »	TOTAAL van de Begrooting der Onwaarden en der Terugbetalingen.	

Gezien en goedgekeurd om gehecht te worden
aan Ons besluit van 22 October 1923.

ALBERT.

VAN 'S KONINGS WEGE :
De Eerste Minister,
Minister van Financiën,
G. THEUNIS.

(8)

XV

DÉVELOPPEMENTS

DU

BUDGET DES NON-VALEURS ET DES REMBOURSEMENTS

POUR L'EXERCICE 1924

BUDGET DE L'EXERCICE 1924.

NUMÉRO des articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	
CHAPITRE I^{er}.		
NON-VALEURS.		
1	Non-valeurs sur les impôts cédulaires sur les revenus :	Contribution foncière
2		Taxe mobilière
3		Taxe professionnelle
4	Non-valeurs sur l'impôt complémentaire sur le revenu global (supertaxe)	
5	Non-valeurs sur l'impôt sur le mobilier	
6	Non-valeurs sur la contribution personnelle à raison des domestiques et des chevaux	
7	Non-valeurs sur la taxe sur les automobiles et autres véhicules à vapeur ou à moteur	
8	Non-valeurs sur la taxe sur les spectacles ou divertissements publics	
9	Non-valeurs sur la taxe sur les jeux et paris	
10	Non-valeurs sur la redevance fixe sur les mines	
11	Non-valeurs sur les rétributions du chef du rajustage des poids et taxes de vérification des poids et mesures	
12	Non-valeurs sur les taxes des épreuves des récipients à gaz liquéfiés ou comprimés	
13	Non-valeurs sur la taxe sur le revenu cadastral des immeubles appartenant aux unions professionnelles	
14	Non-valeurs sur l'impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre	
15	Frais de poursuites relatifs aux impôts et taxes mentionnés aux articles précédents	
<i>(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)</i>		
TOTAL DU CHAPITRE I^{er}. fr.		

DÉVELOPPEMENTS. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CRÉDITS demandés POUR L'EXERCICE 1924	CRÉDITS alloués POUR L'EXERCICE 1923	DIFFÉRENCES.		Observations.	
		AUGMENTATION.	DIMINUTION.		
750,000	750,000	»	»		
350,000	150,000	200,000	»	ART. 2, 3, 4, 7, 8 et 15. — Augmentations consécutives à l'accroissement probable du produit des impôts.	
1,000,000	700,000	300,000	»		
1,000,000	600,000	400,000	»		
100,000	100,000	»	»		
20,000	20,000	»	»		
100,000	30,000	70,000	»		
150,000	30,000	120,000	»		
10,000	10,000	»	»		
2,500	2,500	»	»		
2,000	2,000	»	»		
100	»	100	»		ART. 12 et 13 (nouveaux). — Crédits demandés en vue de parer aux dépenses éventuelles.
100	»	100	»		
100,000	»	100,000	»		ART. 14 (nouveau). — Crédit demandé pour l'imputation des dégrèvements sur les impositions établies sur les bénéfices de guerre. Les recettes prévues au Budget des Voies et Moyens s'élèvent à 10 millions de francs.
50,000	10,000	40,000	»		
3,634,700	2,404,500	1,230,200	»		
AUGMENTATION. . . fr.		1,230,200			

BUDGET DE L'EXERCICE 1924.

NUMÉRO des articles.	DESIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.
CHAPITRE II.	
REMBOURSEMENTS.	
16	<i>Contributions directes, douanes et accises.</i> — Restitutions de droits indûment perçus et remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers. — Remboursements d'avances faites par le Trésor. — Remboursements d'intérêts de retard
17	<i>Enregistrement et domaines.</i> — Restitutions de droits indûment perçus, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers.
18	<i>Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent budget</i> — Remboursements divers.
19	Versement à effectuer au Fonds des Communes institué par la loi du 19 juillet 1922.
20	Versement aux provinces et aux communes de la part nette qui leur revient dans le produit des impôts cédulaires sur les revenus, de la taxe sur les automobiles et autres véhicules à vapeur ou à moteur et de la taxe sur les spectacles ou divertissements publics
21	Solde éventuel à payer par la Belgique au Grand-Duché de Luxembourg
22	Déficits de comptes de l'État (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)
TOTAL DU CHAPITRE II. fr.	

DÉVELOPPEMENTS. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CRÉDITS demandés POUR L'EXERCICE 1924.	CRÉDITS alloués POUR L'EXERCICE 1923.	DIFFÉRENCES.		Observations.
		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
4,400,000	4,400,000	»	»	
3,000,000	500,000	2,500,000	»	ART. 17. — Augmentation résultant du nombre et de l'importance des restitutions accordées par la loi en matière de taxe de transmission.
25,000,000	25,000,000	»	»	ART. 18. — Cet article reçoit l'imputation des sommes à bonifier ou à ristourner à la Banque Nationale de Belgique en vertu de la convention du 19 juillet 1919, pour droit de timbre et redevance sur la circulation fiduciaire non productive.
125,250,000	122,650,000	2,600,000	»	ART. 19. — Les prélèvements au profit de ce fonds, à opérer en 1924 sur les ressources générales du Trésor, sont évalués à 108,150,000 francs :
222,000,000	195,000,000	27,000,000	»	a) Prélèvement initial annuel fr. 100,650,000
1,000	1,000	»	»	b) Accroissement annuel de 2,500,000 francs, soit pour les trois années 1922, 1923 et 1924. 7,500,000
40,000	40,000	»	»	Ensemble. . . . fr. 108,150,000
379,691,000	347,591,000	32,100,000	»	somme à laquelle il y a lieu d'ajouter le montant probable de la part attribuée aux communes dans le produit de la taxe professionnelle retenue à la source sur les traitements, salaires et pensions, soit un quart de 72 millions, sauf déduction de 5 % pour frais de perception. 17,100,000
AUGMENTATION . fr.		32,100,000		Total général . . . fr. 125,250,000
				ART. 20. — Voir note-annexe.

BUDGET DE L'EXERCICE 1924.

NUMÉRO des chapitres.	DESIGNATION DES DEPENSES ET SERVICES.
<i>Récapitulation.</i>	
I.	Non-Valeurs
II.	Remboursements.
TOTAL du Budget des Non-Valeurs et des Remboursements. . . fr.	

DÉVELOPPEMENTS. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CRÉDITS demandés POUR L'EXERCICE 1924.	CRÉDITS alloués POUR L'EXERCICE 1923.	DIFFÉRENCES.		<i>Observations.</i>
		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
3,634,700	2,404,500	1,230,200	»	
379,691,000	347,591,000	32,100,000	»	
383,325,700	349,995,500	33,330,200	»	
AUGMENTATION . . . fr.		33,330,200		

NOTE-ANNEXE

ART. 20. — *Versement aux provinces et aux communes de la part nette qui leur revient dans le produit des impôts cédulaires sur les revenus, de la taxe sur les automobiles et autres véhicules à vapeur ou à moteur et de la taxe sur les spectacles ou divertissements publics.*

Crédit demandé : 222,000,000 de francs.

Le produit *brut* des impôts sur les revenus, de la taxe sur les automobiles et autres véhicules à vapeur ou à moteur et de la taxe sur les spectacles ou divertissements publics étant porté au Budget des Voies et Moyens, il est nécessaire de prévoir un article de dépense pour le versement aux provinces et aux communes de la part *nette* qui leur revient.

Cette part s'établit comme suit :

Contribution foncière :

Parts des provinces : un dixième du total . . . fr.	15,000,000	
Parts des communes : quatre dixièmes du total . . .	60,000,000	
	75,000,000	75,000,000

Taxe mobilière :

Parts des provinces : un quart de la taxe au taux plein sur le revenu des actions, soit 70,000,000 : 4 = . . .	17,500,000	
Parts des communes : un quart de la taxe au taux plein sur le revenu des actions, soit 70,000,000 : 4 =	17,500,000	
	35,000,000	35,000,000

Taxe professionnelle :

Parts des provinces : un quart de la taxe professionnelle autre que celle retenue à la source, soit 158,000,000 : 4 =	39,500,000	
Un quart de la taxe professionnelle retenue à la source, soit 72,000,000 : 4 =	18,000,000	
Parts des communes : un quart de la taxe professionnelle autre que celle retenue à la source, soit 158,000,000 : 4 =	39,500,000	
	97,000,000	97,000,000

A REPORTER. . . fr. 207,000,000

REPORT. . . fr. 207,000,000

*Taxe sur les automobiles et autres véhicules
à vapeur ou à moteur :*

Parts des provinces : deux dixièmes du total . . .	fr. 5,000,000	
Parts des communes : trois dixièmes du total . . .	7,500,000	
	12,500,000	

*Taxe sur les spectacles ou divertissements
publics :*

Parts des provinces : un dixième du total . . .	3,500,000	
Parts des communes : trois dixièmes du total . . .	10,500,000	
	14,000,000	

TOTAL. . . fr. 233,500,000

Dédution de 5 % pour frais de perception (approximativement). 11,500,000

RESTE. . . fr. 222,000,000

Pour mémoire : En vertu du 2° de l'article 2 de la loi du 19 juillet 1922 instituant un Fonds des communes, la part de celles-ci dans le produit de la taxe professionnelle retenue à la source sur les traitements, salaires et pensions, est attribuée au Fonds des communes; le montant présumé de cette part, soit 17,100,000 francs, figure dans le montant de l'article 19 du Budget des Non-Valeurs et des Remboursements.